

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Établissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 15 avril 2024

Portant création d'une redevance relative aux certificats de sécurité uniques

NOR : TRET2408520S
(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3°) ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la délibération n° 7 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 15 mars 2024,

Décide :

Article 1^{er}

Une redevance aux fins de facturer les demandes de certificat de sécurité unique est créée.

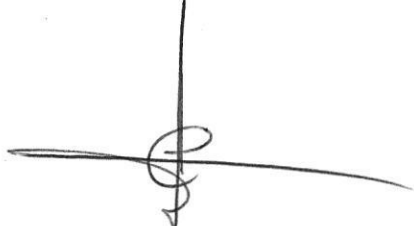
Article 2

Le montant de la redevance est fixé selon le taux horaire utilisé pour le calcul des redevances dues à l'établissement au titre de l'article L. 2221-6 (3°) du code des transports.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024 et sera publiée au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 15 avril 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a horizontal stroke crossing it.

Directeur général de l'EPSF
L. CÉBULSKI